

**VILLE
DE
NYONS**

**Extrait du registre des arrêtés du maire du 15/11/2024
ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 124 - 24**

Objet : TRAVAUX SUR VOIRIE : 4 , 9 et 15 rue Gambetta, 3 rue du 4 septembre, 13 rue de la République, 9, 7, 11, 31 place de la Libération, 21, 35, 14, 12, 8, 10, 18, 16, 22 , 39 av Henri Rochier, 16 et 10 av Paul Laurens.

Nous, Pierre COMBES, maire de Nyons,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le titre I, Police, du Livre II de la deuxième partie,

Vu les arrêtés n° 74 et 75 du 07 juin 1971 et les additifs s’y rapportant, réglementant la circulation et le stationnement,

Vu la demande présentée par l’entreprise SARL MANITECH – 13 150 BOULBON agissant pour le compte AXIONE / ADTIM FTTH ayant pour objet le déploiement réseaux fibre optique (PR 2-27).

Considérant qu’il appartient au Maire d’exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l’intérieur de l’agglomération.

Considérant l’arrêté N° 63 -22 du 14/09/2022 portant « servitude sur les propriétés au bénéfice des exploitants de réseaux ouverts au public en application de l’article L. 45-9 du code des postes et des communications électroniques ».

Arrêtons

Article 1 : *L’entreprise SARL MANITECH est autorisée à effectuer les travaux décrits ci-dessus :*

- *Rues listées en objet.*
- *du 20/11/24 au 13/12/2024*
- *Les travaux se feront par demi-chaussée avec mise en place d’une circulation alternée manuelle.*

Article 2 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (art. R 417-10 du code de la route) sur l’ensemble du chantier.

Article 3 : Le pétitionnaire doit veiller à ce que l’installation ménage un couloir minimum de 3 m de largeur et de 3 m 50 de hauteur pour l’intervention des véhicules de secours.

Il préservera également selon les règles de sécurité en vigueur la circulation piétonne et automobile ainsi que l’accès aux habitations et aux commerces.

Le pétitionnaire devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalétique complète et la protection du chantier.

Article 4 : Pendant la durée des travaux, l’entreprise facilitera l’accès des véhicules de ramassage des ordures ménagères. En cas d’impossibilité, l’entreprise veillera à regrouper les ordures ménagères en extrémité de chantier.

Article 5 : Le demandeur devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète et la protection du chantier, au moins sept jours francs avant la date d’intervention, sous peine d’engager sa responsabilité en cas d’accident. Au minimum, elle devra comporter un panneau type AK 5 (travaux) et un panneau type AK 14 (autres dangers) plus

éventuellement les panneaux type B 15 et C 18 (sens prioritaires). La nuit, les chantiers tant sur la chaussée que sur trottoir devront être obligatoirement éclairés par des ampoules de couleur blanche non éblouissantes ou par toute autre moyen équivalent.

Article 6 : Le permissionnaire veillera à assurer la propreté des voies empruntées par ses véhicules, avec des procédés mécaniques ou manuels

Article 7 : En cas d'intervention de l'astreinte de la ville de Nyons pour assurer la sécurité aux abords du chantier, cette prestation sera facturée selon les tarifs en vigueur votés par le conseil municipal

Article 8 : Un accès piétons sécurisé de 1.40m minimum sera maintenu en permanence. Pendant les différentes phases des travaux, des rampes stables devront être mises en place par le permissionnaire afin de pouvoir accéder aux commerces et aux habitations.

Article 9 : Prescriptions techniques

- Une accroche sur la façade de câbles en fibre optique de faible diamètre, diélectriques et n'émettant pas de rayonnements électromagnétiques ;
- La pose d'un boîtier de connexion optique (PBO) pour le raccordement des futurs abonnés, au rythme d'un PBO pour cinq abonnés potentiels.
- Le choix de l'emplacement est motivé principalement par la volonté de respecter la qualité esthétique des façades concernées. En particulier, les câbles chemineront aux mêmes endroits que les câbles en cuivre existants. Les PBO seront posés de façon à ce qu'ils se remarquent le moins possible.
- L'installation des ouvrages ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété.

Article 10 : La ville de Nyons se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un des ses articles n'est pas respecté ou que la circulation l'impose.

Article 11 : M. le Directeur Général des Services, M. le capitaine commandant la compagnie de Nyons, le Chef de Service de Police Municipale, les Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Nyons, le 15/11/2024

Le Maire,

Pierre COMBES

